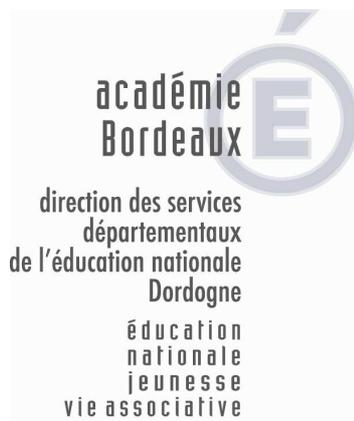


La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

A

**Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
POUR ATTRIBUTION -**

**Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
POUR INFORMATION -**



DOCUMENT DE TRAVAIL

**Division
Ressources
humaines et Vie de
l'élève**

Objet : Mouvement départemental - Rentrée scolaire 2012

Affaire suivie par
Vincent NAVARRO
Séverine LEBRUN

L'organisation du mouvement est un des actes majeurs de la gestion des personnels enseignants.

La note de service n°2011-194 du 25 octobre 2011 et le cadrage académique ont fixé les orientations nationales propres aux mouvements des personnels enseignants du premier degré.

Je vous rappelle les principes retenus :

Téléphone
05 53 02 84 73
05 53 02 84 69

Mél
Ce.ia24-d1
@ac-bordeaux.fr

**20, rue Alfred de
Musset
24 016 Périgueux
CEDEX**

- l'harmonisation des procédures et des calendriers au niveau académique ;
- l'accompagnement personnalisé des candidats au mouvement : ainsi du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 une cellule d'aide et de conseil fonctionne et peut être jointe au 05 53 02 84 73 ou 05 53 02 84 69
- les personnels sont informés, via I-prof, du projet de mouvement qui sera soumis à la commission administrative paritaire ;
- certaines priorités légales ou réglementaires s'imposent : il en est ainsi des personnels handicapés ou des personnels dont le conjoint ou un enfant est handicapé, des personnels dont le poste est supprimé. Ces priorités sont traduites par un barème indicatif harmonisé au sein de l'académie ;
- une attention particulière est portée aux personnels entrant dans le métier, sortant d'une période de congé de longue maladie ou longue durée, de réadaptation ou souhaitant se rapprocher du lieu d'exercice de leur conjoint ;
- il convient de diminuer de façon notable les affectations à titre provisoire qui ont pour effet de faire bouger chaque année les personnels au détriment de la stabilité des équipes pédagogiques.

Les affectations sont décidées par la Directrice académique des services de l'éducation nationale après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

Les affectations des personnels doivent répondre à un double enjeu : garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale et permettre aux enseignants d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles.

Le barème défini au niveau départemental est conçu pour tenir compte de la situation des personnels tant du point de vue professionnel que personnel. Il permet ainsi de départager les candidats de façon équitable et transparente lors des affectations. Il constitue un élément essentiel à la prise de décision de la Directrice académique des services de l'éducation nationale. Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande, à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire, pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délais sera déclarée irrecevable.

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après le retour de l'accusé de réception, sauf motif exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD. Aucun refus de poste sollicité ne pourra être accepté sauf motif particulièrement grave soumis à l'avis de la CAPD.

Tout candidat à la mutation s'engage à travailler dans la continuité du projet existant dans les écoles dans lesquelles il a sollicité une affectation.

Tout enseignant qui a sollicité sa mutation mais qui ne l'a pas obtenue reste titulaire de son poste s'il y avait été nommé à titre définitif. Tout enseignant resté sans poste à l'issue de la première phase du mouvement, participe obligatoirement à la deuxième phase.

Il est nécessaire que les personnels prennent intégralement connaissance des dispositions de la présente circulaire. Il est de la responsabilité des directrices et directeurs d'école de s'assurer que tous leurs collègues, quelle que soit la situation de ceux-ci au moment de sa parution, ont pris connaissance de cette circulaire.

I - Calendrier du mouvement

12 avril

1^{ère} phase du mouvement

Ouverture du serveur : du 26 mars au 10 avril 2012 (12h)

Date des commissions d'entretien pour les postes à profil : 2 et 9 mai 2012

CAPD : 14 mai 2012

2^{ème} phase du mouvement

Ouverture du serveur : du 28 mai au 6 juin 2012 (12h)

CAPD : 22 juin 2012

II - Participation au mouvement : personnels concernés

Tous les personnels qui le souhaitent peuvent participer au mouvement

Mais doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2011/2012 ;
- les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (retrait, transformation ou blocage d'emploi), les intéressés ayant été prévenus individuellement ;
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou mis à disposition, disponibilité ou congés de natures diverses, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département par permutation informatisée et qui intègrent le département à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- les enseignants des écoles en stage de préparation au CAPA-SH durant l'année scolaire 2011/2012 ;
- les professeurs des écoles stagiaires (la nomination sur un poste sera effectuée sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2012).

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement qui, à l'issue des opérations de saisie de la première phase du mouvement n'auront pas fait de vœux volontairement, pourront être nommés d'office par la directrice académique des services de l'éducation nationale dès la première phase du mouvement.

III - Modalités pratiques

1) Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants (voir liste jointe) :

Important : les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif, des modifications de la liste peuvent intervenir jusqu'à la veille de la date de clôture de la saisie des vœux. Les enseignants sont invités à consulter **régulièrement** le site de la direction des services départementaux durant cette période.

Tout poste est susceptible d'être vacant.

L'attention des participants au mouvement est attirée sur la situation particulière de certains postes qui peuvent impliquer des conditions et une procédure spéciales :

- **les postes de titulaires remplaçants en brigade ou ZIL** (cf. annexe à la présente circulaire) : les personnels affectés sur ce type de poste sont amenés à accomplir de fréquents déplacements, il est indispensable aux postulants de disposer d'un moyen de transport. En outre, les personnels ayant sollicité leur affectation sur ce type de poste s'engagent à effectuer tous les remplacements que l'administration leur confie et ce quel que soit le type d'établissement ou de classe.

- **les postes de conseiller pédagogique** : les candidats doivent être titulaires du CAFIPEMF. Pour le poste de conseiller pédagogique A-SH, ils doivent, en outre être titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS). Les candidats à des postes de conseiller pédagogique de spécialité doivent justifier de la possession du CAFIPEMF dans l'option correspondante. Il s'agit de postes à profil. Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission. Les décisions d'affectation sur ces postes seront faites par la Directrice académique des services de l'éducation nationale à partir des avis rendus par la commission, le barème n'intervenant que si plusieurs candidats ont été classés ex aequo par la commission.

- **les postes de maîtres formateurs** : à défaut de candidats titulaires du CAFIPEMF, les candidats s'engageant à le présenter en 2012 seront prioritaires. Les candidats non titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre provisoire. Ils bénéficient d'une priorité d'affectation l'année suivante en l'absence de candidat spécialisé.

- **les postes de direction d'écoles d'application** : ces postes sont réservés aux enseignants titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'aptitude académique.

- **les postes de direction d'écoles à deux classes et plus** : ces postes sont réservés en priorité aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur liste d'aptitude ainsi qu'aux directeurs d'écoles de 2 classes et plus, nommés à titre définitif ou qui ont exercé pendant 3 ans au moins une direction à titre définitif. Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus restée vacante au mouvement 2011 pendant une année au moins et inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2012/2013 bénéficieront d'une priorité de nomination, à titre définitif, sur la direction dont ils ont assuré l'intérim, à condition de saisir ce vœu d'affectation EN PREMIERE POSITION SUR LA LISTE. Toutefois, les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent faire acte de candidature. Ils sont nommés à titre provisoire **dans les règles ordinaires du mouvement**.

Tout candidat qui a demandé, au premier mouvement, dans ses vœux une direction d'école à deux classes et plus ne pourra refuser d'exercer les fonctions de direction liées au poste.

Lors du second mouvement, les candidats qui demandent dans leurs vœux une direction mais qui ne souhaitent pas l'assurer devront faire un courrier en ce sens avant la clôture du serveur. Toutefois, ils doivent être avertis que leur candidature ne sera pas prioritaire par rapport à d'autres candidats qui acceptent la direction et si aucun adjoint de l'école n'accepte la direction, ils devront l'assurer.

- **les directions de CMPP et les postes de coordination pédagogique d'unités d'enseignement ouvertes dans des établissements médico-sociaux ayant passé une convention avec l'éducation nationale**, l'accès à ces postes est réservé :

- pour les directions de CMPP : aux directeurs d'établissements spécialisés en fonction à titre définitif ainsi qu'aux enseignants spécialisés inscrits sur la liste d'aptitude académique correspondante au titre de l'année 2011/2012.

- pour les postes de coordination pédagogique : aux enseignants titulaires du CAPASH.

Il s'agit de postes à profil. Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission à laquelle participeront les représentants des associations gestionnaires de ces établissements. Les décisions d'affectation sur ces postes seront faites par la Directrice académique des services de l'éducation nationale à partir des avis rendus par la commission, le barème n'intervenant que si plusieurs candidats ont été classés ex aequo par la commission.

- **les autres postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés** : cf. note jointe.

Les vœux en zone géographique

Ils ne sont pas obligatoires mais fortement conseillés pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement. Un vœu géographique est un vœu sur une catégorie de poste et une seule sur toute l'étendue de la zone donnée. Les catégories de vœux représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, remplaçant formation continue, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant ZIL et titulaire secteur. Un vœu géographique doit être formulé après avoir bien lu la composition du secteur car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles où se libère un poste de la catégorie (liste et descriptif des zones en annexe).

Le temps partiel

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les postes de remplacement (BD/ZIL), de conseiller pédagogique, de PEMF, de CLIS, d'ULIS, de SEGPA et les postes de l'EREA sont incompatibles avec un temps partiel (de droit ou sur autorisation). Les postes de direction sont incompatibles avec un temps partiel sur autorisation. En conséquence, lors de l'élaboration du projet de mouvement, les personnels qui auraient déposé une demande de temps partiel et qui obtiendraient un de ces postes seront interrogés pour savoir s'ils préfèrent maintenir leur demande de temps partiel et donc annuler le ou les vœux correspondants ou s'ils abandonnent leur demande de temps partiel.

2) Consultation des postes, saisie des vœux et résultats

La saisie des vœux s'effectue uniquement sur le serveur internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

Il est de la responsabilité des enseignants de s'assurer que leur candidature a bien été enregistrée avant la clôture du serveur. La cellule d'aide et de conseil mentionnée au début de cette circulaire est à leur disposition pour leur apporter toute l'aide technique nécessaire.

Attention : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'encombrement d'accès au serveur.

La liste des postes se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V) et susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école. Le numéro qui figure **devant** la catégorie (DIR.EC.ELE., ADJ.CL.ELE. ...) est celui à prendre en compte pour la **saisie du vœu**.

Listes des postes

La liste peut être consultée :

- par le **courrier électronique** adressé à chaque école ;
- sur le **site internet de la** Direction des services départementaux.
- par **I-Prof-SIAM** : plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :
 - **type de vœux** : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;
 - **type de postes** : tous types de postes ou sur une nature de support particulière (adjoint classe élémentaire, adjoint classe spécialisée, conseiller pédagogique).

Saisie des vœux :

Se munir de votre identifiant de messagerie électronique et de votre mot de passe

Se connecter via internet sur le site de l'inspection académique :

www.ac-bordeaux.fr/ia24

Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe I-Prof (par défaut votre NUMEN en majuscules)

Valider 2 fois

Vous accédez à votre dossier administratif

Cliquer sur l'onglet « les services »

Cliquer sur le lien « SIAM »

Cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale »

Rubrique « **Saisissez et modifiez votre demande de mutation** » : **accessible jusqu'au 10 avril 12h.**

12 avril



Deux possibilités sont offertes pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

- **la saisie directe du numéro de poste que vous aurez préalablement identifié** comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus ;
- **la recherche du numéro de poste** par I-Prof, celle-ci étant identique à celle de la consultation des postes (« saisie guidée »).

Rubrique « **Ajoutez un vœu** »

N'oubliez pas de **valider** le vœu saisi (cliquer sur « **validez** »).

Si cette opération n'est pas effectuée, votre vœu ne sera pas pris en compte.

Les participants peuvent saisir **jusqu'à 30 vœux** classés par ordre préférentiel.

NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- **de supprimer des vœux,**
- **d'ajouter des vœux,**
- **de modifier l'ordre des vœux,**
- **de consulter les vœux.**

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique I-Prof. Cet accusé de réception reprend la liste des vœux que vous avez saisie ainsi que les éléments qui constituent votre barème général (hors points de bonifications éventuels). **Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception à la Direction des services départementaux.**

Impression de l'accusé de réception :

Accéder à I-Prof (cf. indications précédentes).

Cliquer sur l'onglet « votre courrier I-Prof ».

Cliquer sur « reçus ». La liste de vos messages s'affiche.

Cliquer sur le message en question (vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le logo « imprimante »).

TRES IMPORTANT : si vous constatez des erreurs ou des omissions dans les éléments constitutifs de votre barème, vous devez contacter le plus rapidement possible la cellule du mouvement et en tout état de cause AVANT le 18 avril délai de rigueur. Passé cette date, aucune demande de modification ne sera prise en compte.

Résultats du mouvement :

Le **projet de mouvement**, c'est-à-dire l'état de la situation avant la réunion de la CAPD, sera communiqué sur la boîte I-Prof de chaque enseignant ayant participé au mouvement dès qu'il sera finalisé. L'attention des personnels est attirée sur le fait que cette information n'a pas de caractère définitif et que **le résultat du mouvement ne sera validé par la Directrice académique des services de l'éducation nationale qu'à l'issue de la CAPD**. Il sera alors consultable sur la boîte I-Prof.

IV - Barème

Le barème du mouvement départemental est donné à titre indicatif. Le barème général est calculé à partir des trois paramètres suivants : ancienneté générale des services (AGS) + note + points enfants. A ce barème général, peuvent s'ajouter, le cas échéant, les bonifications.

L'ancienneté générale des services

1 point par an. Appréciée au 1^{er} septembre 2012.

La note

Il s'agit de la dernière note pédagogique enregistrée par la Direction des services départementaux avant le 31 décembre 2011 – coefficient 1.

Si cette note est antérieure au 31 décembre 2008, une péréquation d'un quart de point par année (maximum de la note péréquée : 19) sera effectuée. La disponibilité interrompt la péréquation.

Cas particulier des T2 : les notes enregistrées à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale au plus tard le 29 février 2012 seront prises en compte. Les T2, qui, à cette date, n'auront pas de note se verront attribuer la moyenne des notes de l'ensemble des T2.

Les professeurs des écoles stagiaires actuellement en cours de validation se verront tous attribuer la note de 10.

Enfants à charge

Nés au plus tard le 9 avril 2012.

Un point par enfant de moins de 20 ans au 9 avril 2012 est attribué à chacun des parents quelle que soit la situation du couple (mariage, divorce, concubinage, PACS).

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'attribution des points dans le cas d'enfant handicapé reconnu par la CDAPH et résidant au domicile parental (joindre un justificatif avec la demande de bonification).

11 avril 2012

Bonifications

- Suppression, modification ou blocage de poste

L'enseignant des écoles concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'école (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS,) où a lieu la suppression.

Bonification de 5 points (quelle que soit l'ancienneté sur le poste) avec un priorité absolue de retour sur l'école **où sur le RPI** où le poste a été supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

Situation particulière des maîtres spécialisés titulaires des RASED dont le poste est supprimé :

Si la suppression concerne plusieurs enseignants spécialisés dans la même école, la mesure de carte scolaire concernera le maître spécialisé ayant la plus faible ancienneté en tant que maître spécialisé titulaire dans l'école (ou le maître spécialisé volontaire le cas échéant).

Bonification de 5 points avec une priorité absolue de retour sur l'école où le poste a été supprimé, sur tout poste non spécialisé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

Priorité absolue sur tout poste spécialisé de même nature demandé.

Dans le cas où un autre enseignant de l'école où intervient une suppression est volontaire pour partir, il bénéficie des points de bonification dont aurait bénéficié le collègue normalement concerné par la fermeture.

Poste bloqué dans une école dans le cadre d'une mesure de blocage à la fermeture : l'enseignant concerné (même règle que pour une suppression de poste) participe au mouvement en bénéficiant des points de suppression de poste. Si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, il bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste.

Prise en compte du barème de nomination pour départager des enseignants arrivés la même année dans une école où intervient une fermeture.

- Enseignant handicapé

Bonification de 100 points sur justificatif de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les enseignants possédant la RQTH souhaitant bénéficier de cette bonification sont priés d'adresser une demande écrite à la Direction des services départementaux **avant le 9 avril 2012** (accompagnée du justificatif de la MDPH s'ils ne l'ont pas déjà fourni).

Pour bénéficier de cette majoration, la mutation souhaitée doit permettre d'améliorer la situation de l'agent au regard de son handicap.

avant le 11 avril 2012

- Exercice en Réseau de Réussite Scolaire

Bonification de 3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) au 1er septembre **2011** dans une **même école du département** située en RRS.

2012

Situations particulières :

Les demandes faites au titre du rapprochement de conjoint ne donnent lieu à aucune bonification de points au barème.

Elles sont étudiées uniquement si le conjoint exerce dans le département et à une distance d'au moins 40 km du lieu de travail de l'intéressé. Les enseignants concernés devront faire la demande de rapprochement de conjoint avant la fermeture du serveur en fournissant avec leur courrier un justificatif récent de l'employeur du conjoint spécifiant le lieu d'exercice de celui-ci.

Cette demande n'entraîne pas de majoration de barème mais la situation du demandeur sera étudiée après le mouvement informatique. Si l'enseignant n'obtient pas de poste ou s'il obtient une affectation ne le rapprochant pas de son conjoint, une proposition lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant, à l'issue du mouvement.

D'autres situations pourront faire l'objet d'un examen particulier : réintégration après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) ou CLD.

Lors de la seconde phase du mouvement, les affectations prononcées sur les postes déclarés vacants avant la première phase ou restés vacants à l'issue de la première phase le seront à titre définitif chaque fois que le candidat remplira les conditions. Toutes les autres **affectations** le seront à titre provisoire.

Si un enseignant qui doit participer obligatoirement au mouvement n'obtient pas de postes dans ses vœux, il sera affecté sur tout poste dans le département et cette affectation prononcée à titre provisoire ne pourra être modifiée.

Annexes :

Liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants

Liste des zones géographiques

Notice d'information sur les postes de titulaires remplaçants et les postes relevant de l'adaptation et de l'intégration des enfants handicapés

La directrice académique

Jacqueline ORLAY